



CONVENTION COMMUNE / M.J.C POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'association dénommée « MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE – MAISON POUR TOUS », association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par sa Présidente en exercice Madame Dominique VIALLET, Dont le siège se situe au 111 avenue de Miage – 74170 ST GERVAIS LES BAINS, Enregistrée à la Sous-Préfecture de Bonneville sous le n°RNA W742000352, et immatriculée sous le SIRET n°310 558 754 00027, Déclarant avoir tous pouvoirs pour signer la présente convention, Ci-après dénommée « la MJC »,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Gervais les Bains (Haute-Savoie) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, habilité par délégation du Conseil Municipal en date du , Déclarant avoir tous pouvoirs pour signer la présente convention, Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Lesquels, préalablement à la présente convention, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE :

La Commune, consciente des besoins éducatifs, sociaux, culturels et de loisirs de la population et plus spécialement de la jeunesse, a conclu avec le Conseil d'Administration de la MJC une convention le 29 décembre 2000. La polyvalence des activités de la MJC, la diversité des adhérents et des usagers, nécessitent une organisation et des moyens qui lui permettent d'accomplir sa mission. Ainsi, la Commune met à disposition de la MJC divers locaux, notamment le bâtiment communal sis 111 avenue de Miage. La présente convention a donc pour objectif d'établir une convention cadre globale, traitant des points et accords permanents, qui n'auront pas à être rediscutés régulièrement.

Ceci exposé, les comparants ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour but de définir la mise à disposition de divers locaux communaux.



ARTICLE 2 – Prestations apportées par la Commune aux services de la MJC

La Commune met à disposition de la MJC les locaux suivants :

- un bâtiment sis 111 avenue de Miage, d'une surface de 550 m² sur 4 niveaux
- un local sis 65 avenue de Miage, situé au Nord-Ouest du bâtiment abritant la Poste, d'une surface de 58 m²
- le local accueil périscolaire du groupe scolaire Marie Paradis pour 128 m², uniquement en période de vacances scolaires et le mercredi pour le fonctionnement des accueils de loisirs
- la salle Montjoie, le mardi 18h/20h30, et le vendredi 18h/20h
- la salle du bas de l'Espace Mont-Blanc, le lundi 18h/19h
- le théâtre Montjoie, le lundi 17h/20h, le mardi 17h/19h30, le mercredi 19h/20h30, et le jeudi 20h/22h30.

La MJC déclare bien connaître les locaux, et les prendre en l'état.

ARTICLE 3 – Horaires de mise à disposition des salles communales

La MJC pourra solliciter auprès de la Commune une modification annuelle des créneaux horaires de réservation de salle au plus tard le 15 octobre de chaque année. La Commune se réserve le droit de refuser toute modification. Si la MJC souhaite supprimer une activité dans un des locaux mis à disposition par la Commune en raison de la participation trop faible de ses adhérents à une activité, elle devra sans délai en informer la Commune.

La MJC pourra solliciter l'utilisation d'une salle communale sur un nouveau créneau en cours d'année sous réserve d'en informer la Commune au moins quinze jours à l'avance. La Commune est libre d'accéder ou non à cette demande.

La Commune peut, ponctuellement à titre exceptionnel et sans délai, utiliser une salle mise à disposition pour ses propres besoins à titre ponctuel, exception faite des locaux sis 65 et 111 avenue de Miage.

ARTICLE 4 – Prestations assurées par la MJC dans les locaux mis à disposition

Les locaux mis à disposition seront affectés à la MJC en tout ou partie, pour les seules activités récréatives et éducatives de cette dernière. Au surplus, pour les seuls locaux sis 65 et 111 avenue de Miage, ces derniers pourront être loués occasionnellement à des tiers pour l'organisation de réunions.

Les différentes actions menées par la MJC s'inscrivent dans le cadre d'une mission d'intérêt général en direction de la population. Cette mission lui confère l'autorité et la liberté d'organiser, d'encourager, de coordonner tous types d'activités communautaires, récréatives, sociales, culturelles et sportives, offrant à la population tout entière, la possibilité de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante.

La MJC s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur relatifs aux structures d'accueil pour le public, notamment en ce qui concerne le nombre de personnes chargées de l'encadrement ainsi que des conditions de leur recrutement et des règles d'hygiène.

N/Réf. : conv. n°235 JMP/JB

ARTICLE 5 – Charges et impôts

▪ Article 5a – Local sis 111 avenue de Miage :

La MJC s'acquittera pour le local mis à disposition :

- des abonnements et consommations d'électricité,
- des abonnements et consommations d'eau,
- des abonnements et consommations de gaz,
- de tous les autres abonnements (téléphone, internet...).

Elle devra s'acquitter régulièrement des prix et cotisations à leurs échéances, de façon à ce que la Commune ne se trouve pas inquiétée.

▪ Article 5b - local sis 65 avenue de Miage :

Les 2 locaux situés au rez-de-chaussée ne bénéficiant pas de sous-compteur, et ceux-ci étant les seuls à la charge de la Commune dans le bâtiment, une règle au prorata de leurs surfaces est établie pour la répartition des charges entre les 2 associations occupant les locaux, à savoir :

- le local mis à disposition du CAF a une surface de 29 m², soit 33%
- le local mis à disposition de la MJC a une surface de 58 m², soit 67%.

Ainsi, la MJC s'acquittera :

- des abonnements et des consommations d'électricité à hauteur de 67% de l'indication du compteur ; l'abonnement étant au nom de la Commune, cette dernière se chargera de réclamer à la MJC la quote-part lui incombant dès réception de la facture
- des consommations d'eau à hauteur de 67% de la quote-part communale suivant indication du compteur ; l'abonnement étant au nom de la SEMCODA, cette dernière se chargera de réclamer à la Commune la quote-part lui incombant dès réception de la facture ; la Commune réclamera ensuite à la MJC sa quote-part de consommation et d'abonnement
- des consommations de chauffage au gaz de ville à hauteur de 67% de la quote-part communale suivant indication du compteur ; l'abonnement étant au nom de la SEMCODA, cette dernière se chargera de réclamer à la Commune la quote-part lui incombant dès réception de la facture ; la Commune réclamera ensuite à la MJC sa quote-part de consommation et d'abonnement.

La MJC prendra directement à sa charge tous les autres abonnements (téléphone, internet...). Elle devra en payer régulièrement les prix et cotisations à leurs échéances, de façon à ce que la Commune ne soit pas inquiétée à ce sujet.

▪ Article 5c - Autres locaux :

Pour la mise à disposition des autres locaux communaux, la Commune pourra demander pour les salles pour chaque secteur géographique (Le Fayet, le Bourg, Saint-Nicolas de Véroce) à la MJC de verser un chèque de caution pour l'année. En cas de refus opposé par la MJC, les salles concernées ne pourront être mises à sa disposition.



ARTICLE 6 – Entretien des locaux mis à disposition sis 65 et 111 avenue de Miage

La MJC s'engage à maintenir les lieux ainsi que le mobilier de l'ensemble des locaux mis à disposition en bon état d'entretien pendant toute la durée de la convention.

La Commune, en qualité de propriétaire des constructions, prend à sa charge les investissements liés au maintien du clos et du couvert, incombant au propriétaire, y compris ceux concernant les ravalements extérieurs. Elle s'engage à assumer le financement et la conduite de ces travaux. Pour satisfaire aux obligations de la Commune, les services compétents de cette dernière procéderont aussi souvent que nécessaire à des visites globales ou partielles des équipements afin de déterminer les éventuelles réparations significatives à effectuer.

La Commune assurera la mise en œuvre de ce programme de travaux suivant un calendrier prévisionnel de réalisation, arrêté en accord avec la MJC. Cette dernière supportera, sans y apporter d'obstacle et sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour préjudice, les travaux d'intérêt général entrepris par la Commune et nécessaires à la construction.

La MJC s'engage à assurer le bon fonctionnement et entretien courant des locaux. Par entretien, il faut entendre toutes les opérations permettant de maintenir l'équipement en parfait état de propreté, de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité. Ces opérations recouvrent toutes celles qui sont, au titre du droit commun, du ressort du locataire, ainsi que la surveillance des biens.

La MJC aura à sa charge :

- l'ouverture et la fermeture du local
- le nettoyage régulier du local.

La MJC ne pourra procéder à aucun travaux (construction, démolition, percement de murs, cloisons ou planchers, changement de distribution...) sans autorisation expresse et préalable de la Commune. En cas d'accord, les travaux seront effectués sous la surveillance des services techniques de la Commune.

La MJC s'engage à prévenir la Commune de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les bâtiments.

ARTICLE 7 – Contrôles périodiques

➤ Sécurité :

La Commune se chargera de provoquer le passage de la commission de sécurité (sous-commission technique) selon la périodicité réglementaire en vigueur, et en cas d'urgence, sous sa responsabilité. La MJC informera la Commune, par écrit et sans délai, de toute situation nécessitant une réunion d'urgence de la commission.

La MJC consigne sur un registre spécifique, dit *registre de sécurité*, les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité. Ce registre est tenu à la disposition de la commission de sécurité et doit être transmis chaque année à la Commune.

➤ Autres contrôles :

La Commune se chargera également de provoquer le passage des organismes concernés pour le contrôle périodique des extincteurs, électricité, structure, ascenseur...

La MJC sera responsable de la maintenance et de la sécurité des lieux, notamment par le respect des contraintes réglementaires d'hygiène et de sécurité qui régissent les établissements recevant du public, actuellement en vigueur et à venir.



N/Réf. : conv. n°235 JMP/JB

La MJC prend sous sa responsabilité, les mesures d'exploitation qui s'imposent pour assurer la conformité et le bon fonctionnement des ouvrages et équipements mis à disposition grâce à une surveillance régulière et systématique en vue de limiter la fréquence et la durée des arrêts, et de prévenir les accidents.

ARTICLE 8 – Formation personnel

La MJC fournira chaque année au plus tard le 15 septembre une liste de ses personnels devant recevoir une formation leur permettant de connaître pour chaque local communal mis à disposition :

- l'emplacement et le fonctionnement de l'alarme
- l'emplacement des extincteurs
- la localisation des issues de secours
- la localisation des registres de sécurité.

La formation sera dispensée par le responsable bâtiment de la Commune ou toute personne désignée par lui.

La MJC s'engage à former elle-même tout personnel nouvellement arrivé dans l'année au cours de laquelle la formation a été dispensée.

ARTICLE 9 – Assurances

La MJC est tenue de contracter une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir sa responsabilité civile et tous les risques liés à sa qualité d'occupant (vol, vandalisme, incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux...), notamment pour le mobilier, le matériel et toutes les marchandises dont le bâtiment est doté, de façon à ce que la Commune ne puisse être inquiétée à ce sujet.

De plus, la MJC prend les dispositions appropriées pour assurer la sécurité des personnes.

La MJC devra être en mesure de justifier à tout moment, sur simple demande de la Commune, du paiement des primes afférentes à cette assurance.

ARTICLE 10 – Restitution des locaux

Au terme de la convention, la MJC s'engage à restituer les lieux, équipements et matériels mis à disposition.

Les améliorations apportées par la MJC resteront acquises à la Commune sans qu'elle puisse prétendre à indemnité, la Commune gardant la possibilité de demander le rétablissement des lieux et équipements dans leur état initial aux frais de la MJC.

ARTICLE 11 – Redevance

D'un commun accord entre les parties, il n'est pas fixé de redevance pour l'occupation du local qui se fera à titre gracieux.

ARTICLE 12 – Durée

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans à compter du 03 janvier 2026.



N/Réf. : conv. n°235 JMP/JB

Elle sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, trois mois avant la date anniversaire.

Au terme de la présente convention, la MJC s'engage à remettre les lieux en bon état, et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 13 – Résiliation

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité.

Dans les cas cités ci-dessus, les locaux seront remis sans délai à la Commune, et en bon état d'entretien.

ARTICLE 14 – Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être résiliée avant son terme par chacune des parties en respectant un préavis de six mois. Cette demande de résiliation sera adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 15 – Election de domicile

Les parties font élection de domicile à Saint-Gervais-les-Bains :

- pour la Commune : en l'Hôtel de Ville
- pour la MJC : en son siège social.

ARTICLE 16 – Recours

Après épuisement des voies de recours amiables, l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Fait le _____ et passé en deux exemplaires à Saint-Gervais-les-Bains.

Signature de la Commune,
Le Maire,

Signature de la MJC,
La Présidente,

Jean-Marc PEILLEX.

Dominique VIALLET.

NB : veuillez parapher chaque page et dater et signer la dernière page, ainsi que les pièces jointes

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE

T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com

Bureau d'Etat Civil du Fayet - 49 rue de la Poste - T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64

Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas - T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33